



MANOC.org

Méditerranée Michel Crépeau
Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau
Communauté d'agglomération de La Rochelle

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

R A P P O R T

F A I T

PAR J. A. DELACOSTE;

*Sur la résolution du 28 fructidor, relative à l'élection
des députés de l'île de Saint-Domingue pour
l'an 5.*

Séance du 4^e. jour complémentaire de l'an V.

R E P R É S E N T A N S D U P E U P L E ,

Vous avez approuvé, dans la séance d'hier, la résolution qui admet au Corps législatif les six députés nommés par la colonie de Saint-Domingue pour l'an 4.

Je viens, au nom de la même commission, vous rendre

compte du résultat de l'examen qu'elle a fait de la seconde résolution ; & celle-ci a pour objet la validité des élections faites pour l'an 5.

Les motifs d'urgence employés par la résolution rappellent cet objet sans préjuger le fond, & seulement sous le rapport de l'accélération requise par cet objet même. Vous les adopterez sans doute, c'est l'avis de votre commission, pour reconnoître l'urgence. Ils sont exprimés en ces termes :

« Considérant qu'il importe à la tranquillité des colonies,
 » & à l'union qui doit resserrer entre elles toutes les parties
 » de la République, de prononcer sans délai sur la validité
 » des élections des députés de Saint-Domingue pour l'an 5 :
 » Déclare qu'il y a urgence. »

Vous avez à prononcer sur l'approbation ou la non-approbation d'une résolution qui *déclare valables les ÉLECTIONS faites par l'assemblée électorale tenue au Cap, le 20 germinal de l'an 5.*

Votre commission n'auroit à vous parler que de la régularité de cette assemblée, si la résolution ne contenoit que cette décision. Vous avez en effet reconnu, à la séance d'hier, le pouvoir qu'a conservé la colonie de nommer des députés au Corps législatif, sans être astreinte à l'obligation d'attendre une nouvelle division de son territoire, un recensement officiel de ses habitans, & l'organisation judiciaire & administrative ; vous l'avez décidé pour une élection faite sur une convocation des agens du Pouvoir exécutif, au mois de fructidor.

L'élection dont nous avons à juger la validité, est le résultat d'assemblées tenues en exécution de l'article 27 de la constitution, & au jour indiqué par cet article.

Le nombre des électeurs nommés par les assemblées primaires a été calculé sur celui des citoyens ayant droit de voter, & dans la proportion prescrite par l'article 33 de la constitution ; les principales formes prescrites par les lois connues à cette époque dans la colonie ont été observées.

Votre commission borneroit là son rapport, sans une circonstance particulière.

La résolution, en déclarant les *élections valables*, ajoute :
 « Jusqu'à la concurrence de quatre membres à élire par Saint-
 » Domingue, suivant le dernier tableau du nombre des dé-
 » putés assigné à chaque département. En conséquence sont
 » déclarés membres du Corps législatif, & prendront place
 » au Conseil des Anciens les citoyens Etienne Mentor &
 » Jacques Tonnelier, & au Conseil des Cinq-Cents les
 » citoyens Pierre-Joseph Leborgne & Guillaume-Henri
 » Vergniau ; au tribunal de cassation le citoyen Mirbeck. »

Pour vous mettre en état de bien apprécier cette partie de la résolution, il faut vous dire que l'assemblée électoral qui ne connoissoit que le tableau annexé aux lois du premier vendémiaire an 4, 5 et 13 fructidor précédent, qui lui attribue la nomination de vingt-deux députés pour la totalité de la députation, avoit nommé le nombre de sept députés au Corps législatif, sans désigner ceux d'entr'eux qui devoient prendre séance au Conseil des Anciens.

Le tableau des députés à élire en exécution de la loi du 20 nivôse ne leur étoit point parvenu avant le mois de germinal.

Ce tableau n'a été approuvé par ce Conseil que le 27 pluviôse dernier.

D'après ce tableau, la députation de la colonie de Saint-Domingue est réduite à treize (à raison de sa population qui, portée dans les premiers tableaux à neuf cent mille âmes, n'étoit réellement que de cinq cent mille), & le nombre de nominations à faire chaque année est réparti de manière à compléter ce nombre dans le cours de trois années. Pour l'an 5 cette colonie doit nommer quatre députés, dont deux au Conseil des Anciens, & deux au Conseil des Cinq-Cents.

La loi du 27 pluviôse, antérieure de près de deux mois à l'époque de toutes les élections à faire dans toutes les parties de la République, a dû leur servir de règle : pour

A 2

les élections des assemblées tenues dans les colonies, il est possible & même vraisemblable qu'elle ait été ignorée. Votre commission n'a pas cru que l'on pût en faire un objet de reproche ; mais elle a pensé que l'élection faite, par erreur, de sept députés au lieu de quatre, étoit nécessairement réductible, & que la résolution est régulière dans la partie de sa disposition qui déclare les élections valables *JUSQU'À CONCURRENCE* du nombre de quatre membres.

Le choix de ces quatre membres sur le nombre de sept devoit être fixé par celui-là même de l'assemblée électorale : ainsi les quatre députés qui ont obtenu les quatre premiers rangs dans l'élection, en réunissant un plus grand nombre de suffrages, sont ceux qui devoient être conservés. C'est aussi sur les citoyens *Leborgne, Mentor, Tonnelier & Vergniau* que la résolution a dû faire porter les droits & titres de députés de la colonie de Saint-Domingue pour l'an 5.

Reste une difficulté à lever. Nous vous avons dit que l'assemblée électorale n'a point désigné ceux de ses députés qu'elle destinoit à prendre séance dans ce Conseil.

De là deux questions :

1°. Cette omission emporte-t-elle nullité ?

2°. Le Corps législatif peut-il y suppléer ? & comment le doit-il ?

L'article 41 de la constitution dit que « les assemblées » électorales élisent, selon qu'il y a lieu, 1°. les membres » du Corps législatif, LES MEMBRES DU CONSEIL DES » ANCIENS, ensuite les membres du Conseil des Cinq- » Cents. »

Peut-on considérer comme disposition impérative & obligatoire, à peine de nullité, dans la position où s'est trouvée la colonie, cette partie de l'article 41 : *Elisent, selon qu'il y a lieu, 1°. les membres du Corps législatif, les membres du Conseil des Anciens, ensuite, &c.*

Votre commission ne le pense pas.

En effet, pour qu'une assemblée électorale pût être

obligée, à peine de nullité, de désigner *les membres du Conseil des Anciens*, il faudroit qu'elle eût été officiellement instruite des genres d'élections qu'elle avoit à faire, & qu'elle fût assurée du droit qui lui est attribué pour nommer dans telle année *des députés, & tant de députés au Conseil des Anciens*.

C'est par le tableau du 27 pluviôse que cette répartition a été faite.

Ce tableau, comme vous vous le rappelez, distribue les élections à faire par chaque département, en donnant à chaque année le tiers de la députation totale, & à chacun des deux Conseils une quotité combinée sur les bases constitutives des deux Conseils. - Mais les députations totales ne présentant pas toujours des nombres susceptibles de fractions par tiers & par quart, il a fallu varier la répartition. Tel département a deux députés à élire pour le Conseil des Anciens dans une année, & n'en doit pas nommer l'année suivante.

Pour prendre des exemples dans les colonies, l'Isle-de-France n'a point eu cette année d'élections à faire pour le Conseil des Anciens; l'an prochain elle n'en aura pas pour le Conseil des Cinq-Cents. La colonie de Saint-Domingue, qui n'avoit point reçu la loi du 27 pluviôse, ne pouvoit donc pas savoir *s'il y avoit lieu* pour elle de nommer spécialement pour le Conseil des Anciens. Dans le doute, elle ne pouvoit pas faire de désignation. Ces expressions, *s'il y a lieu*, employées par l'article 41, expliquent le sens de sa disposition, & écartent toute imputation de nullité & même de négligence.

La répartition entre les deux Conseils n'étant point faite expressément par l'assemblée électorale, il restoit à examiner si cette répartition ne se trouvoit point implicitement désignée dans les choix faits; dans le nombre des quatre députés dont l'élection est valable, deux n'ont pas les qualités requises pour prendre séance en ce Conseil.

Les deux autres sont indiqués par la résolution comme ayant l'âge de plus de quarante ans, & comme étant mariés ou veufs.

Le Corps législatif peut sans doute appliquer ces nominations à leur objet. C'est au Corps législatif que l'assemblée électoral a envoyé des députés. Ce corps étant divisé en deux Conseils, ces députés peuvent être placés chacun suivant qu'ils ont l'âge & les les qualités requises.

Si, dans ce nombre de quatre députés, aucun n'eût réuni les qualités requises pour être admis au Conseil des Anciens, il eût fallu décider que deux seulement auroient été admis d'après le dernier tableau : mais puisqu'il s'en trouve deux qui sont désignés pour avoir les qualités, pourquoi feroit-on perdre à la colonie une moitié de ses élections réduites ?

Votre commission, d'après le plus sérieux examen, s'est décidée à approuver la partie de la résolution qui assigne à deux de ces députés le droit de prendre séance dans ce Conseil.

Vous n'exigerez sans doute pas de votre commission, comme le désireroient les auteurs d'un écrit distribué, qu'elle vous déclare si les deux députés désignés par la résolution pour être membres de ce Conseil, ont fait preuve de leur âge & de leurs qualités de mariés ou veufs.

Il ne s'agit, quant à présent, que de l'approbation à donner ou à refuser à la résolution, & non d'un examen individuel à faire subir aux membres de la députation qui y sont désignés. Votre commission n'a pas cru devoir s'écarter des bornes de sa mission.

S'il faut recourir à cet examen d'un genre nouveau, & pour lequel il n'existe point encote de loi réglémentaire, le Corps législatif ou le Conseil des Anciens vérifiera les objections qui seront faites dans la forme qui sera adoptée.

Quel qu'en soit le résultat, il n'en sera pas moins constant,

- 1^o. Que la colonie a fait une élection vable pour l'an 5;
- 2^o. Que le nombre des députés doit être réduit à quatre;

3°. Que de ces quatre, deux sont appelés à prendre séance dans ce Conseil, & deux dans le Conseil des Cinq-Cents;

4°. Que la résolution qui contient ces dispositions, est conforme aux principes constitutionnels & aux lois.

Votre commission est unanimement d'avis que cette résolution doit être par vous approuvée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, |
Vendémiaire an VI.





